



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

Prescrivant des mesures de fermeture de zones conchylicoles, de la pêche à pied de loisir et des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus sur des coquillages

en provenance de la zone n° 56.09.3 - Les Presses - Rivière de Crach

Le Préfet du Morbihan **Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03 octobre 2002 ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par intérim ;
- VU** la décision du 08 février 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Considérant** la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8187 en date du 20 novembre 2013, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;
- Considérant** les cas humains groupés survenus après la consommation des coquillages en provenance de la zone n° 56.09.3 - les Presses - rivière de Crach depuis le 26 février 2016 ;
- Considérant** la contamination en norovirus de la zone n° 56.09.3 - les Presses - rivière de Crach, détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus réalisées par le Laboratoire National de Référence "Microbiologie des Coquillages" en date du 11 mars 2016 ;
- Considérant** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;
- Considérant** le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone n° 56.09.3 - Les Presses - rivière de Crach, sur la base des enquêtes de traçabilité, des résultats des contrôles officiels et des analyses du Laboratoire National de Référence d'Ifremer en date du 11 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 14 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations en date du 14 mars 2016 ;

VU l'avis d'IFREMER en date du 14 mars 2016 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Fermeture de la zone

Sont interdits la récolte, le transfert, l'expédition, et la commercialisation des huîtres en provenance de la zone n° 56.09.3 - Les Presses - rivière de Crach à compter du 14 mars 2016.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

La pêche à pied de loisir de coquillages est également interdite.

Article 2 :

Mesures de retrait/rappel

Toutes les huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 56.09.3 - Les Presses - rivière de Crach depuis le 26 février 2016 sont considérés comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat.

Article 3 :

Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 56.09.3 - Les Presses - rivière de Crach, tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 26 février 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être réimmergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, (eau pompée dans la zone avant contamination - utilisée en circuit fermé - issu de forage déclaré - etc...), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes, soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 4 :

Réouverture

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour des conditions favorables en terme de santé publique.

Article 5 :

Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Application

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune concernée de Crac'h, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur territorial de l'agence régionale de santé et le commandant de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2016

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chargé des cultures marines et des activités littorales
Yannick MESMEUR

